



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

durée du travail

Question écrite n° 5764

Texte de la question

Mme Marie-Christine Dalloz interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur le devenir des obligations de service des enseignants éducateurs d'internat en IME. Ils dépendent actuellement des circulaires n° 82-507 et n° 45 du 4 novembre 1982 qui précisent que leur service comprend 24 heures ou 27 heures d'enseignement auxquelles s'ajoutent des heures de coordination et de synthèse en fonction de l'âge des élèves. Ces dernières sont rémunérées de manière inégale selon l'âge des élèves comme le dispose le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966. Depuis lors le statut de ces agents n'a pas évolué, et ce malgré les décisions de justices relatives au statut des instituteurs et professeurs exerçant en EREA et SEGPA également en attente de modifications réglementaires. Elle lui demande de lui indiquer ce qu'il entend faire pour actualiser le statut des enseignants éducateurs en IME. En outre, elle souhaite savoir si, à ce stade de la réflexion, il est envisagé d'uniformiser les obligations de services des enseignants éducateurs en EREA, SEGPA et IME.

Texte de la réponse

Les obligations de service des personnels enseignants du premier degré (instituteurs, directeurs d'école et professeurs des écoles) sont fixées par le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 qui prévoit que ces agents consacrent, d'une part, vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et, d'autre part, cent huit heures annuelles à d'autres activités énumérées dans ce même décret. Les circulaires n° 74-148 du 19 avril 1974 et n° 82-507 du 4 novembre 1982 ont cependant défini, pour les enseignants du premier degré affectés dans les établissements et services médico-sociaux (ESMS), des obligations réglementaires de service spécifiques : - vingt-six heures d'enseignement lorsqu'ils sont en présence d'élèves de niveau élémentaire et préélémentaire et une heure consacrée à la coordination et à la synthèse (HCS) par semaine ; - vingt-quatre heures d'enseignement et deux HCS lorsqu'ils sont en présence d'élèves de plus de quatorze ans qui reçoivent une formation préprofessionnelle et professionnelle ; - vingt-quatre heures d'enseignement et une HCS lorsqu'ils sont en présence d'élèves du premier cycle d'enseignement général. Hormis lorsque l'enseignant intervient auprès d'élèves de niveau élémentaire et préélémentaire, les HCS sont rémunérées par référence au décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 sous forme d'heures supplémentaires, pour un montant d'environ 24 €, ce qui représente 1 740 € sur l'année pour deux HCS hebdomadaires. Une réflexion sur les obligations de service et le régime indemnitaire des enseignants spécialisés du premier degré affectés auprès des ESMS a été engagée et se poursuit.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Christine Dalloz](#)

Circonscription : Jura (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5764

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [2 octobre 2012](#), page 5329

Réponse publiée au JO le : [23 avril 2013](#), page 4473